



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 26 juin.

L'interpellation faite au débiteur principal sous l'empire du Code civil a-t-elle dû interrompre la prescription à l'égard d'une caution qui s'était obligée sous l'ancien droit? (Rés. nég.)

En 1784, un sieur Bellissen s'obligea envers le sieur Savornin comme caution d'une obligation consentie par une autre personne envers ce dernier.

En 1811, le sieur Savornin fit sommation au débiteur principal, qui n'exécuta pas son engagement.

Savornin resta inactif jusqu'en 1823, époque à laquelle il crut pouvoir attaquer la caution.

Celle-ci invoqua la prescription révolue à son profit par un laps de plus de 30 années.

Savornin lui opposa l'interpellation faite au débiteur principal, et prétendit qu'elle avait dû, aux termes de l'art. 2250 du Code civil, interrompre la prescription à l'égard de la caution, comme à l'égard du débiteur principal.

La caution répondit que, dans le ressort du parlement de Provence, une interpellation ne pouvait interrompre la prescription qu'autant qu'elle avait été faite personnellement à la caution, et que l'art. 2250 ne pouvait s'appliquer à l'espèce sans rétroactivité.

La Cour d'Aix, saisie sur appel de la contestation, admit ce système.

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu le sieur Savornin.

M^e Rogron a présenté deux moyens pour justifier le pourvoi : le premier, qui consistait à soutenir que, même dans l'ancien droit, l'interpellation faite au débiteur principal s'étendait à la caution; le second tiré surtout de ce que l'interruption avait eu lieu en 1811, sous l'empire du Code civil, dont l'art. 2250 était devenu dès lors applicable à la cause. A l'appui de ce moyen, l'avocat du demandeur a invoqué la jurisprudence de la Cour suprême, quant au remboursement des rentes constituées avant le Code; il a observé que si la Cour avait jugé que l'art. 1912 du Code civil s'appliquait sans rétroactivité à ces sortes de rentes, il devait en être de même de l'art. 2250, quant aux effets d'une interpellation judiciaire sur un cautionnement passé avant la promulgation du Code.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que, dans l'espèce, la prescription était acquise, et que l'on ne pouvait, sans une rétroactivité évidente et sans altérer l'essence du contrat intervenu en 1784, lui faire subir les conséquences du droit introduit par l'art. 2250 du Code civil.

La Cour, après un long délibéré : Sur le premier moyen, attendu que le cautionnement est consigné dans un acte de 1784 et qu'il a été rédigé dans le ressort du parlement d'Aix; que la jurisprudence constante de ce parlement était que l'interpellation, faite au débiteur principal, n'interrompait point la prescription vis-à-vis de la caution;

Sur le deuxième moyen : attendu qu'opposer à cette jurisprudence l'art. 2250 du Code civil, ce serait donner à cet article un effet rétroactif proscrit par l'art. 2 du même Code;

Attendu que la loi peut bien régler le mode d'exécution d'un acte par une loi postérieure, mais qu'ici il ne s'agit pas d'une simple exécution, mais bien d'enlever le bénéfice d'un droit irrévocablement acquis;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 27 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Un jugement, auquel a concouru un juge-suppléant, sans que la cause, pour laquelle il a été appelé, y soit énoncée, est-il nul, si d'ailleurs il est prouvé qu'il n'existait pas un nombre suffisant de juges titulaires pour rendre le jugement? (Rés. nég.)

Le retrait exercé par une compagnie des parts d'actions vendues par l'un des coassociés, constitue-t-il une acquisition de chose mobilière, et donne-t-il en conséquence ouverture au droit proportionnel de 2 pour 100? (Rés. nég.)

L'art. 19 de l'acte de société relatif à l'exploitation des mines d'Anzin porte qu'aucun des associés ne pourra céder sa part d'intérêt dans la société sans en avertir ses coassociés, qui auront le droit de racheter par préférence l'intérêt vendu au même prix que celui stipulé entre le vendeur et l'acquéreur.

En 1818, vente par la dame Joannis de sa portion d'intérêt au sieur Lhuillier. En 1821, cette vente est signifiée à la compagnie des mines d'Anzin. Le 13 juillet 1812, M. Casimir Périer, membre de la chambre des députés, exerce au nom de cette compagnie la faculté qui lui est accordée par l'art. 12 précité, et rembourse au sieur Lhuillier la somme de 45,000 fr., prix de la vente à lui faite. Sur cette somme, la régie de l'enregistrement perçoit le droit de 2 pour 100 établi par la loi du 22 frimaire an VII sur les ventes mobilières. M. Casimir Périer soutient qu'il y a seulement ouverture au droit de 50 cent. par 100 fr. établi par le § 5 de l'art. 69 de la même loi sur les actes de libération. Cette prétention est accueillie par jugement du Tribunal de la Seine du 4 mai 1825.

La régie présente deux moyens, l'un en la forme, l'autre au fond. Le premier est fondé sur ce que le jugement a été rendu par deux juges titulaires et un juge-suppléant, sans qu'on y trouve énoncé le motif pour lequel ce juge a été appelé.

Le second repose sur la violation des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui ordonnent la perception du droit de 2 pour 100 sur les ventes mobilières.

M^e Nicod, avocat de M. Casimir Périer, répond sur le premier moyen que l'énonciation de la cause, pour laquelle le juge-suppléant a été appelé, ne doit être exprimée que dans le cas où ce juge est appelé après un partage; que, dans tous les autres cas, il y a présomption légale qu'il n'a été appelé que par suite de l'empêchement des juges titulaires.

Sur le moyen du fond, M^e Nicod a soutenu que l'acte du 13 juillet 1823 ne contenait point une mutation de propriété, mais un simple retrait; que le retrait n'est que l'acte par lequel un tiers se substitue aux droits éventuels et révocables d'un acquéreur; que, par acte du 13 juillet 1822, il ne s'était pas opéré de vente nouvelle, mais seulement un remboursement à M. Lhuillier du prix d'un objet dont la vente était annulée à son égard.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général; Sur le premier moyen : attendu que les juges suppléants ont le caractère de juges; que leur participation à un jugement ne pourrait entraîner la nullité qu'autant qu'il serait constaté que les juges titulaires étaient en nombre suffisant pour juger; ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque deux juges titulaires seulement ont pris part au jugement;

Sur le second moyen : attendu qu'aucun acte ne justifie légalement que la compagnie des mines d'Anzin ait renoncé à la faculté qui lui était donnée par son acte d'institution, d'exercer le retrait de la vente faite par la dame Joannis au sieur Lhuillier;

Attendu que le jugement attaqué, en déclarant en fait que ce retrait ne constituait pas une vente mobilière, n'a fait qu'interpréter les actes, a sainement appliqué l'art. 69, § 5, n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII et n'a pas violé le n° 1, § 5 du même article;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 juin.

Affaire des dames de Montlezun et de Lagarde contre la dame Planès. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 20 mai, 2 et 14 juin.)

Ne sont admis à recueillir l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 que les propriétaires dépossédés ou leurs représentants qui, à l'époque de la promulgation de cette loi, jouissaient de la qualité de Français.

Lorsque l'héritier d'un émigré dépossédé se trouve, par la perte de la qualité de Français, incapable de recueillir l'indemnité qui reviendrait à son auteur, cette indemnité appartient-elle au parent français qui, à défaut de cet héritier, aurait succédé à l'émigré, ou bien doit-elle tourner au profit de la masse en tombant dans le fonds commun?

Cette grave question, soulevée par M. Miller, avo. at du Roi, dans ses conclusions, est laissée indécise par le jugement suivant, qui en renvoie la solution à la commission de liquidation :

En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par la dame Planès contre les dames de Montlezun et de Lagarde :

Attendu que d'après le renvoi de la commission de liquidation, le Tribunal ne peut se dispenser de statuer soit contradictoirement avec les dames de Montlezun et de Lagarde, soit contradictoirement avec le ministère public sur la qualité de la dame Planès et qu'ainsi elle est sans intérêt à opposer cette fin de non recevoir;

En ce qui touche les prétentions des sieurs et dame Planès; Attendu, en droit, que d'après les articles 1^{er} et 7 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité n'est attribuée qu'aux Français dépossédés de leurs biens ou à leurs

représentans, ce qui ne peut s'entendre, au regard des uns et des autres, que de ceux qui, à l'époque de la promulgation de la loi, jouissaient de la qualité de Français :

Qu'en effet, on ne saurait se prêter à l'idée que la loi aurait entendu priver de l'indemnité les propriétaires qui, à l'époque de la dépossession, avaient, à raison des évènements politiques, abdiqué la qualité de Français et l'avaient recouvrée depuis le rétablissement du gouvernement légitime ; et que d'un autre côté, ce serait supposer dans la loi une contradiction que de prétendre qu'elle n'aurait admis le propriétaire existant à l'époque de la promulgation de la loi, à recueillir l'indemnité qu'autant qu'il aurait conservé la qualité de Français, et qu'elle n'aurait pas exigé la même qualité dans les représentans du propriétaire décédé ;

Attendu que si cette loi spéciale a adopté les principes du droit commun dans les dispositions générales, qui ont eu pour objet de régler les droits respectifs des divers appelés à recueillir l'indemnité, elle a, par les dispositions particulières attributives de l'indemnité, exclu ceux qui, à l'époque de la promulgation de la loi, avaient perdu la qualité de Français ;

Attendu enfin que les motifs de la loi, le but politique qu'elle s'est proposé, les discussions qui ont eu lieu dans les chambres, le rejet de plusieurs amendemens proposés en faveur des femmes françaises, mariées à des étrangers, et enfin l'exception portée dans l'art. 25, qui s'applique exclusivement aux Françaises mariées à des étrangers antérieurement au 1^{er} avril 1814, ne laissent pas de doute sur l'exclusion de ceux qui avaient perdu la qualité de Français à l'époque de la promulgation de la loi, non plus que sur celle des Françaises mariées à des étrangers, et qui ne se trouvent pas comprises dans l'exception de l'article 25 ;

Que c'est aussi dans ce sens que la loi a été expliquée par le § 5 de l'art. 5 et par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1825 ;

Attendu, en fait, que la demoiselle Adélaïde de Montlezun-Pardine a perdu la qualité de Française par son mariage contracté en 1824 avec le sieur Planès, Espagnol : qu'elle n'est pas comprise dans l'exception de l'art. 25 de la loi, et que son mari n'ayant pas obtenu des lettres de naturalisation, elle n'a pas recouvré la qualité de Française ;

Attendu, d'un autre côté, que ladite dame Planès ne peut puiser le fondement des droits qu'elle réclame, ni dans les dispositions de son contrat de mariage, dans lequel les dames de Montlezun et de Lagarde n'ont pas été contractantes et qui ne fait que réserver en termes généraux les droits éventuels dans la succession de son père, ni dans les actes postérieurs souscrits par lesdites dames de Montlezun et de Lagarde, lesquels ne contiennent que des déclarations subordonnées à l'admission des créances, aujourd'hui contestées par la dame Planès et n'ont eu pour objet que d'éviter les discussions judiciaires qui se sont élevées entre les parties ;

Attendu d'ailleurs que les dispositions de la loi du 27 avril 1825, qui excluent les étrangers, sont des dispositions d'ordre public auxquelles des conventions particulières ne sauraient déroger ;

En ce qui touche les prétentions et demandes des dames de Montlezun et de Lagarde ;

Attendu que suivant l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825 et l'art. 46 de l'ordonnance royale du 1^{er} mai de la même année, le renvoi devant les Tribunaux ne doit être ordonné que lorsque les titres du réclamant sont insuffisants ou lorsqu'il s'élève des contestations entre plusieurs réclamanes la même indemnité ;

Attendu que, conformément à ces dispositions, la commission de liquidation a renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire statuer sur les débats élevés entre la dame Planès, d'une part, et les dames de Montlezun et de Lagarde, d'autre part ; et que les prétentions de la dame Planès étant écartées, c'est à la commission de liquidation qu'il appartient de prononcer sur l'attribution des indemnités réclamées par lesdites dames de Montlezun et de Lagarde ;

Le Tribunal déclare que les sieurs et dame Planès sont sans droits et qualités pour réclamer les indemnités dont il s'agit, et au surplus renvoie les dames de Montlezun et de Lagarde à se pourvoir devant la commission de liquidation, sans le recours, s'il y a lieu, au conseil d'état ;

Compense les dépens entre les parties.

Audience du 28 juin.

(Présidence de M. Jarry.)

Le Tribunal s'est occupé aujourd'hui d'une question d'interprétation de testament fort curieuse.

M^e Chaix-d'Estange, avocat de M. Boyer, a exposé sa demande.

« M. Boyer, dit-il, se présente dans un intérêt qui n'est pas le sien ; il demande que sa fille mineure soit admise à recueillir les libéralités de son aïeule, que sa mère veut dissiper.

« M. Boyer, médecin à Paris, épousa en 1808 M^{lle} Delahaye. Il reconnut avoir reçu d'elle une somme de 10,000 fr. qui ne lui a jamais été comptée. Elle lui apporta seulement 1,200 fr. de rente, qui furent constitués en dot à la demoiselle Delahaye par la demoiselle Delahaye sa mère ; M^{me} Boyer est fille naturelle. Deux enfans naquirent de cette union, Emma et Alexandre. Les soins, que réclamait leur enfance auraient dû être l'unique pensée comme la plus douce occupation de leur mère ; il n'en fut pas ainsi. Il paraît que M^{me} Boyer était d'une beauté vraiment remarquable. Dans le monde, elle était accablée d'hommages ; sa cour assidue se pressait en tous lieux autour d'elle. Ce qui flattait sa vanité lui attira les plaintes et bientôt les reproches de son mari ; mais accoutumée à des triomphes, M^{me} Boyer ne se crut pas faite pour supporter le joug qu'on voulait lui imposer. Elle résolut de s'affranchir d'une chaîne incommode ; elle forma sa demande en séparation de corps.

« Trop heureux de se voir débarrassé d'une femme qui faisait son malheur, M. Boyer ne résista qu'autant qu'il le fallait pour cacher sa joie. La séparation fut prononcée ; mais avec la séparation, le Tribunal ordonna la restitution de la dot de 10,000 fr. Ce coup, qu'il n'avait pas prévu, blessa M. Boyer ; il interjeta appel. Toutefois, réfléchissant bientôt aux conséquences d'un succès, il fut plus affligé de la pensée de reprendre sa femme que de la perte des 10,000 fr., et il donna son désistement. On vous dira qu'il n'a pas encore payé à son épouse les 10,000 fr. ; cela est vrai ; il a toujours résisté aux

demandes qui lui ont été faites ; quelques conseils qu'on lui ait donnés, il n'a jamais pu se résoudre à rendre ce qu'il n'avait pas reçu.

« Par arrangement de famille, Emma Boyer fut confiée à sa mère, et M. Boyer resta chargé de l'éducation de son fils, qu'il a eu le malheur de perdre en 1825.

« La mère de M^{me} Boyer habitait Paris. Il semble que sa fille, toute jeune encore, et séparée de son époux, ne pouvait trouver qu'après d'elle l'appui dont elle avait besoin ; les convenances, en sa qualité d'épouse et de mère, vous paraissent l'exiger sans doute. M^{me} Delahaye l'aurait souhaité ; mais M^{me} Boyer en décida autrement ; libre du joug de l'hymen, elle se garda bien de se donner d'autres chaînes ; elle vécut seule, usant dans toutes les circonstances des procédés les plus condamnables, et envers un époux dont elle disait avoir à se plaindre, et envers sa mère, qui ne lui avait fait que du bien.

« Bientôt M^{me} Boyer fait de nombreuses connaissances ; elle rencontre dans le monde M. de Bomplan ; la vie aventureuse de cet illustre voyageur la séduit ; elle associe son sort au sien, prend le nom de son épouse, passe avec lui au Brésil, où il se proposait de former un établissement. M. de Bomplan tente de visiter le Paraguay ; mais il est arrêté et le docteur Francia le retient en prison. Durant deux années, M^{me} Boyer l'attend, errante sur les frontières du pays inhospitalier ; enfin elle apprend que sa mère a cessé de vivre, elle apprend qu'il y a un procès à faire à son mari ; elle abandonne pour le moment des recherches vaines ; elle traverse les mers, elle arrive à Paris.

« En effet, M^{lle} Delahaye a laissé en mourant un testament authentique dont les principales dispositions sont ainsi conçues : « Je donne et lègue à M^{me} Boyer, ma fille, tout ce que la loi me permet de lui donner, et j'institue mes petits-enfans mes légataires universels. » Dispositions évidemment contradictoires, puisque M^{lle} Delahaye, n'ayant pas de parens au degré successible, peut tout donner à sa fille, et qui ne peuvent être que la suite d'une erreur, comme nous tâcherons de le démontrer.

« Quelque temps après ce premier acte, M^{lle} Delahaye fit venir les mêmes notaires, et à la suite de son testament fit rédiger un codicile par lequel, entre autres legs, elle donne à M. Boyer, son gendre, une somme de 12,000 fr., sans doute pour réparer le dommage que peut causer à M. Boyer la reconnaissance contenue dans son contrat de mariage.

« Resté seul à Paris, M. Boyer se mit en possession de toute la succession ; il l'a administrée en bon père de famille ; il offre de rendre compte de sa gestion.

« Les choses en étaient là, lorsqu'en août 1826 arrive M^{me} Boyer. C'est par les journaux que son mari apprend son arrivée sous le nom de M^{me} de Bomplan. Elle vient, disent les uns, pour solliciter près des puissances une intervention en faveur de son mari. C'est, disent les autres, pour recueillir une succession opulente, qui doit lui permettre, ainsi qu'à son illustre époux, de vivre en paix dans l'aisance.

« M^{me} Boyer (car il faut bien qu'elle consente à reprendre ici son nom modeste), M^{me} Boyer revendique toute la succession de sa mère. M. Boyer, de son côté, charmé de revoir sa fille, le seul enfant qui lui reste, voudrait bien la garder auprès de lui. Une double instance s'engage. Sur le provisoire, Emma est mise en pension à l'Abbaye-aux-Bois.

« Cependant M^{me} Boyer s'ennuie ; ni son procès, ni sa fille ne peuvent la retenir ; elle n'est pas dégoûtée des voyages ; le despotisme du docteur Francia lui-même ne saurait l'effrayer ; elle fait viser son passeport à la police et elle disparaît. Peut-être est-elle retournée sur les frontières du Paraguay s'enquérir de M. de Bomplan.

« M. Boyer a cru devoir faire nommer à sa fille un administrateur *ad hoc* pour l'exercice de ses droits dans cette cause. La validité de cette nomination est la première question du procès ; la seconde consiste dans l'interprétation du testament.

L'avocat soutient que la position des parties rendait dans l'espèce la nomination d'un curateur *ad hoc* indispensable. Il soutient aussi que la nomination a été faite légalement, bien que les trois membres du côté maternel se soient retirés avant cette nomination. Les trois membres du côté paternel ayant été d'accord sur ce point avec M. le juge de paix, la décision doit au moins être considérée comme ayant été prise à la majorité, et d'ailleurs il ne doit pas être abandonné au caprice de la minorité d'anéantir par sa retraite les droits d'un conseil de famille.

« Sur la question relative au testament, il est de principe, continue M^e Chaix, que s'il se rencontre dans un acte deux dispositions contradictoires et inconciliables, elles doivent être considérées comme nulles l'une et l'autre ; mais on n'en vient là qu'à la dernière extrémité. Il faut auparavant rechercher si l'intention bien connue des parties ne peut pas donner le mot de l'énigme ; c'est un principe aussi que dans tous les actes, et dans les testamens surtout, il faut s'attacher à l'intention plus qu'à la lettre, à ce que le testateur a voulu plus qu'à ce qu'il a dicté ou écrit. Or, du rapprochement de toutes les circonstances de la conduite des parties, il résulte évidemment que M^{lle} Delahaye voulait enlever son bien à sa fille pour le conserver à ses petits enfans et que la dernière disposition de son testament est la seule qui soit l'expression fidèle de sa volonté.

« M^{lle} Delahaye, juge compétent sans doute en faveur de son gendre contre sa fille, a su apprécier à sa juste valeur cette articulation de sévices faits pour la séparation, et dont l'adversaire fera grand bruit, si je ne me trompe. Avant comme après la séparation de corps, M^{lle} Delahaye n'a eu avec son gendre que des rapports d'amitié ; avant comme après la séparation, elle n'a eu qu'à se plaindre de sa fille.

« M^{lle} Delahaye jouissait sur la caisse Lafargue de quelques actions

dont sa fille était titulaire; elle avait besoin pour en toucher les revenus, d'un certificat de vie de M^{me} Boyer. M^{me} Boyer refusait ce léger service à sa mère. Une lettre de M^{lle} Delahaye à son agent d'affaires contient ses plaintes à ce sujet, et les livres de la caisse Lafargue attesteraient que, par suite de l'insouciance ou de la mauvaise volonté de M^{me} Boyer, sa mère a été plusieurs années sans toucher les dividendes de ses actions.

» Ces faits sont du commencement de 1811; la séparation est du mois de juillet de la même année, et c'est en 1811 aussi, au mois d'octobre, que M^{lle} Delahaye, plus indignée que jamais des mauvais procédés de sa fille, fait un testament par lequel elle la déshérite. Ce testament olographe porte : « Je donne à mes petits enfans tout ce que la loi me permet de leur donner... la totalité de ma fortune, si la loi ne s'y oppose pas. »

» Voilà quelle était à cette époque la volonté de M^{lle} Delahaye; mère prévoyante, elle ne voulait pas laisser à sa fille un patrimoine dont elle souhaitait que ses petits-enfans pussent profiter. Il fallait qu'elle fût bien convaincue des défauts de sa fille, bien sensiblement blessée dans ses affections, cette mère qui la déshéritait au profit des enfans d'un homme dont sa fille venait de se séparer.

» Si tels étaient alors les sentimens de M^{lle} Delahaye, qui aurait pu l'en faire changer depuis? La conduite de M^{me} Boyer a-t-elle été plus régulière? A-t-elle eu plus d'égards pour sa mère? S'est-elle montrée plus attachée à ses enfans? Non. Dans ses rapports avec sa mère ou son mari, M^{me} Boyer a toujours eu recours aux voies judiciaires. Epreuve-t-elle un léger retard dans le paiement de sa pension? Elle charge un avoué de la faire demander à sa mère par l'organe d'un huissier.

» M. Boyer ne voyait plus sa fille depuis qu'il l'avait confiée à sa femme. Désireux d'une entrevue, il imagine, d'accord avec sa belle-mère, de former opposition à la pension de sa femme. Ou espérait que M^{me} Boyer viendrait trouver sa mère, qu'on pourrait se voir. Non; M^{me} Boyer ne se dérange pas, elle introduit un refus et obtient ainsi facilement la main-levée d'une opposition, qui n'avait rien de sérieux.

» Depuis 1815, il est vrai, je ne pourrais citer aucun exploit de la fille à la mère; mais cela s'explique; c'est qu'alors M^{me} Boyer suivit M. de Bomplan au Brésil, et que malgré sa bonne volonté la distance s'opposait aux querelles. En 1815 ou 1816 M^{me} Boyer part à la suite d'un étranger emmenant sa fille avec elle, laissant son mari dans une inquiétude cruelle, laissant sa mère malade, bientôt impotente, et qu'elle ne devait plus revoir.

» Mettons en regard de ce tableau les relations qui se continuèrent entre M. Boyer et sa belle-mère; il ne l'a pas quittée jusqu'à sa mort; toujours il a vécu en bonne intelligence avec elle, et l'amitié dont M^{lle} Delahaye lui a donné un témoignage dans son codicile, est une preuve du peu de cas que faisait celle-ci des griefs reprochés par M^{me} Boyer à son mari.

» Soutiendra-t-on, en présence de pareils faits, qu'en 1820 M^{lle} Delahaye avait changé de sentimens envers sa fille ingrate et fugitive? Elle ne la reverra pas; elle est perdue; et elle lui donne tout son bien! Non, cela n'est pas possible; l'intention certaine de la testatrice dément la lettre du testament; c'est son testament olographe que de malheureux scrupules l'ont engagée à faire rédiger sous la forme authentique. Quels que soient les termes du second il faut y voir le premier. Et ne soyons pas arrêtés par cette considération que notre interprétation mène précisément à un résultat contraire à ce qui est écrit dans le testament. Il est évident que l'une des deux dispositions que contient le testament doit être sans effet; laquelle des deux annullerez-vous? Nous vous avons donné les considérations de cette loi de famille; voyez-les réunis au testament. Supposons qu'on y lise : « Comme j'ai beaucoup à me plaindre de ma fille et qu'il serait à craindre qu'elle ne dissipât mon patrimoine au préjudice de mes petits-enfans, je donne tout à ma fille et j'institue mes petits-enfans mes légataires universels. » La solution pourrait-elle être douteuse? La cause est renvoyée à huitaine.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 28 juin.

On se rappelle avoir lu, dans notre n^o du 4 mai dernier, qu'une grande contestation se trouvait pendante devant la cinquième chambre, entre un peintre et son modèle pour faire apprécier juridiquement la ressemblance d'un portrait. Un grand nombre de griefs étaient allégués de part et d'autre. Selon le sieur G..., c'était une croûte dans laquelle on l'avait défiguré comme à plaisir, et qu'un jury d'amis connaisseurs avait déclaré détestable. Suivant le sieur Corplet, au contraire, son œuvre valait vingt fois les 50 écus de prix convenu, la ressemblance était parfaite, et si quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard, c'était le résultat de sa complaisance pour les caprices du modèle, qu'il avait peut-être trop libéralement flatté. En cet état de cause et au milieu de ce choc d'amours-propres, le Tribunal ne crut pas devoir compromettre la solennité de son audience, en permettant la confrontation publique du portrait avec l'original, et la controverse délicate dont la malignité des auditeurs n'eût pas manqué de s'amuser. Il renvoya donc les parties devant un expert, dans l'espoir qu'il chercherait à les concilier.

Vaine tentative! L'arbitre prononça sans périphrase que le portrait n'offrait pas une ressemblance assez satisfaisante pour que le défendeur fût tenu de le recevoir. Sur ce, réclamations énergiques de la part du moderne Apelles, qui, par l'organe de M^e Mermilliod, son

avocat, expose au Tribunal que la sentence doit être réformée, parce que l'expert est un peintre d'architecture, et qu'à ce titre il entend mieux sans doute le dessin linéaire et la perspective que la miniature; que dans tous les cas il s'agit d'un point de fait, que le Tribunal peut apprécier aussi bien que des artistes, et peut-être même beaucoup mieux. En vain, M^e Daussy, défenseur du sieur G..., soutient que le rapport est aujourd'hui la base nécessaire du jugement et qu'il doit être purement et simplement homologué. Le Tribunal, mu par un honorable sentiment d'équité, ordonne qu'à la huitaine modèle et copie se transporteront ou seront transportés en la chambre du conseil pour être vus, confrontés et comparés, et le jugement être ensuite publiquement rendu.

Ainsi dit, ainsi fait. Dès le matin, M. Corplet, suivi d'un jeune aspirant, avait installé dans l'enceinte des délibérations le malencontreux objet de tant de discordes, dûment élevé sur un chevalet, et placé avec art dans le jour le plus favorable. Cet expédient simple et facile, qui ne demandait que des yeux et de l'impartialité, a été tout à l'avantage du peintre, dont on peut aisément se figurer l'anxiété; car il ne s'agissait pas seulement pour lui d'une somme d'argent, mais encore de son honneur, et on sait que Messieurs les artistes sont très chatouilleux sur ce point.

Qu'on juge donc de sa reconnaissance et de sa joie, lorsque le Tribunal, ayant pris séance, a prononcé en dernier ressort un jugement par lequel il condamne le sieur G... à recevoir le portrait, et à payer le prix convenu avec les intérêts et les dépens, attendu que le renvoi des parties devant l'expert leur a réservé tous leurs droits; que l'avis dudit expert ne lie pas le Tribunal, et qu'en fait, la ressemblance est, sinon parfaite, du moins très satisfaisante.

Quelque juste et équitable que doive paraître cette décision à ceux qui, comme nous, ont pu voir le modèle et le tableau, on ne peut s'empêcher de trouver très plaisante l'idée manifestée par le sieur G... au sortir de l'audience, d'inscrire au bas du portrait, pour les esprits récalcitrans :

DECLARÉ RESSEMBLANT PAR JUGEMENT DU 28 JUIN 1827.

TRIBUNAL DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Y a-t-il lieu de condamner à des dommages-intérêts la personne qui, ayant fait une promesse de mariage par écrit, refuse de l'exécuter? (Rés. affirm.)

Cette demande en dommages-intérêts peut-elle être formée dans l'instance en opposition de mariage, que celui qui s'était obligé par une pareille promesse, veut contracter avec une autre personne? (Rés. affirm.)

Le sieur A... est, en amour, un vrai papillon. Seulement constant dans son inconstance, il passe sa vie à voltiger de belle en belle, à faire des promesses de mariage et à les éluder sans cesse. Mais enfin, grâce à son imprudence, la justice a pu mettre un terme à de coupables dérèglements et venger une victime de ses caprices.

En 1826, le sieur A..., qui était alors avoué, avait remis à la demoiselle Blanche... un acte, par lequel il promettait de l'épouser, lui donnait le droit de s'opposer à son mariage, s'il lui prenait jamais la fantaisie d'en contracter avec une autre, et se soumettait à tous dommages-intérêts en cas d'inexécution. Toutes ces promesses, ajoutait l'acte, sont faites conformément au Code civil.

La demoiselle Blanche, en voyant que l'acte, rédigé par un homme de loi, était fait d'après le Code civil, n'a plus douté de sa validité, et dès-lors elle a considéré le sieur A... comme son mari.

Mais, quelque temps après, le sieur A..., selon ses habitudes, congut le projet de s'unir à une autre personne. La demoiselle Blanche n'apprit que par les bans de ce mariage l'infidélité de son futur. Aussitôt elle forme une demande en opposition de ce mariage, et réclame 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Les débats ont fait connaître une lettre assez curieuse, écrite au sieur A... par celle qui définitivement paraissait devoir l'épouser. Dans cette lettre, elle lui disait qu'il avait conquis son côté gauche; mais que pour le reste il trouverait de la résistance.

Le sieur A... répondait à la demande de la demoiselle Blanche que l'opposition n'était pas recevable de sa part; que les dommages-intérêts ne pouvaient être prononcés que dans une instance séparée et après la célébration de son mariage; qu'au surplus il n'en devait point, parce que la promesse était nulle.

Mais le Tribunal, par jugement du 20 mai dernier, a condamné le sieur A... au paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts, et a prononcé la contrainte par corps, aux termes de l'art. 126 du Code de procédure.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Rose R..., déjà âgée de 42 ans, et habitant depuis long-temps Paris, rencontre dans le monde Martin R..., provincial, nouvellement arrivé dans la capitale, possédant un assez beau physique, et âgé seulement de 30 ans.

Si l'on en croit Martin, une vive inclination lui fit bientôt apprécier les charmes de Rose, et une sympathie non moins vive anima celle-ci des mêmes sentimens. De là, charmans projets, châteaux en Espagne; on quittera la capitale, on ira dans un paisible village s'occu-

per uniquement du bonheur de se plaire; peut-être même finira-t-on par se marier.

Pour mettre à exécution ce projet, les deux amis achètent du mobilier avant de quitter Paris, et se dirigent sur une des communes du département de l'Yonne.

Mais combien sont courts les moments heureux ! Rose s'aperçoit que les mœurs de la province ne sont pas à la hauteur de celles de la capitale; c'est elle qui le dit. Les provinciaux la voient d'un mauvais œil; ils blâment sa conduite; on refuse même de louer une habitation à ce couple. Pour comble de malheur, des dissensions s'élèvent entre les mariés verbalement (c'est ainsi que Martin désigne leur union). Alors Rose porte plainte au maire et révèle que trompée par les promesses d'une union légitime, elle a suivi Martin, et qu'elle vient de découvrir qu'elle a été indignement abusée; qu'il est déjà marié, qu'elle veut maintenant fuir le séducteur; mais en même temps elle veut la remise de la totalité du mobilier.

Martin refuse cette remise. Une plainte est adressée au ministère public, et Martin est poursuivi, en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, comme s'étant rendu coupable d'escroquerie et d'abus de confiance; d'escroquerie, en faisant usage d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des meubles appartenant à autrui; d'abus de confiance, non pas pour avoir abusé des faiblesses et des passions d'un mineur (art. 406), mais pour avoir détourné des effets qui lui étaient confiés à titre de dépôt.

A l'audience, Rose, paraissant toujours fort irritée, avoua cependant qu'avant de quitter Paris elle savait que Martin était marié; mais déjà le mobilier était acheté, et c'est ce mobilier qu'elle a suivi.

Pour Martin, M^e Cherest, son avocat, a soutenu, en fait, que rien ne prouvait que Rose n'eût pas eu connaissance du mariage du prévenu avant l'achat du mobilier; en droit, que, dans tous les cas, il n'y avait pas escroquerie, parce qu'il n'y avait pas usage d'une fausse qualité, mais mensonge sur l'état de Martin; que la fausse désignation de son état ne constituait pas un délit; ainsi l'avait jugé la Cour de cassation à l'égard d'une femme mariée qui avait contracté un emprunt comme fille majeure (arrêt du 21 mars 1807. Répertoire, v^o Escroquerie, § 9); que le mineur qui se déclare faussement majeur est même restituable contre son obligation (Code civil, 1307); l'abus de confiance ne serait punissable que s'il y avait eu dépôt; mais Martin n'était pas le dépositaire du mobilier de Rose. D'abord rien ne prouve que ce mobilier soit la propriété exclusive de cette dernière. Ensuite Martin en avait la possession commune avec elle; il existait entre eux une sorte de société dont il serait difficile à la justice, et peut-être indigne d'elle, d'apprécier les véritables droits.

Le Tribunal a adopté ces principes, et Martin a été renvoyé de la plainte.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— En l'absence de M. de Villequier, premier président, les deux premières chambres de la Cour royale de Rouen, ayant à leur tête M. Eude et M. Aroux, leurs présidents, ont tenu le 27 juin une audience solennelle où devait être plaidée une cause importante dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 août 1826.

Un jugement du Tribunal d'Evreux a déclaré existant et valable un mariage qui aurait été contracté à la Havanne par M. le marquis de Nollent, quoiqu'il ne l'ait pas fait inscrire sur les registres de l'état civil depuis sa rentrée en France où il est mort à Neuilly, près Paris. Le Tribunal a en même temps supprimé comme calomnieux non seulement le mémoire des héritiers, mais encore la consultation où se trouvait relatée une partie de ces faits.

Outre l'appel des héritiers du sang, M^e Routhier, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, a interjeté appel en son nom personnel de la disposition qui concerne sa consultation. Il a fait distribuer une consultation de M^e Archambault, à laquelle MM^{es} Thévenin, Chauveau-Lagarde, Delacroix-Frainville, Dupin jeune et d'autres avocats ont donné leur adhésion, en déclarant que la suppression d'une consultation et la censure d'un avocat, qui n'est pas même soumis à la juridiction qui prononce cette sentence, sont des actes arbitraires et des excès de pouvoir. M^e Chéron, avocat du barreau de Rouen, s'est chargé de la défense de M^e Routhier, qui s'est présenté à l'audience assisté de M^e Chauveau-Lagarde, son ancien collègue.

M^e Berville était chargé de plaider pour les héritiers du sang; il s'était, suivant les formes prescrites par l'ordonnance de 1822, pourvu de l'autorisation de M. le premier président Séguier et de M. le procureur-général; mais le consentement de M. le garde-des-sceaux était nécessaire, et il n'a pu l'obtenir dans la circonstance douloureuse où se trouve ce ministre. Un avoué a en conséquence demandé en son nom et obtenu un délai de huitaine.

— Le Tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône), a, dans son audience du 19 mai dernier, statué sur une plainte en adultère et voies de fait, rendue par le sieur B... contre sa femme, et contre un sieur A..., complice de cette dernière. Les débats ont eu lieu à huis-clos, sur la réquisition de M. Audras de Béost, substitut de M. le procureur du Roi. La femme B... a été condamnée à deux années d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et le sieur A... à une année d'em-

prisonnement, 100 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux dépens.

M^e Thiers, avocat, a plaidé pour le mari outragé, et MM^{es} Sanzey et Sigaux pour les prévenus.

Ces derniers se sont pourvus par appel devant la Cour royale de Lyon. Une circonstance particulière survenue depuis dans cette affaire, va donner lieu à un incident d'un intérêt majeur. Il s'agira de savoir si, malgré le désistement authentique du mari, soit de sa plainte, soit du jugement attaqué, et la réconciliation qui s'en est suivie entre les époux, le ministère public a le droit de poursuivre d'office le fait d'adultère, et de prendre l'initiative pour provoquer la décision de la Cour.

Nous rendrons compte à nos lecteurs de l'arrêt à intervenir sur cette question, qui semble être préjugée par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 août 1823 (Sirey, tome 23, page 382, première partie.)

PARIS, 28 JUIN.

— Le réquisitoire prononcé par M. le procureur-général Cabasse, dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique, et que nous avons fait connaître, a été imprimé en son entier à la Guadeloupe; mais M^e Foignet, avocat, n'a pu obtenir de faire imprimer sa plaidoirie, quoiqu'elle n'ait été l'objet, à l'audience, d'aucune censure, ni avertissement. Pareille chose n'arriverait pas en France, où la censure ne s'est jamais exercée sur les écrits judiciaires. Au reste, cette plaidoirie a été rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*, qu'on reçoit à la Guadeloupe.

— Douze ouvriers paveurs comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus de s'être coalisés pour faire maintenir à 4 fr. le prix de leurs journées, que les entrepreneurs, attendu le ralentissement des travaux, voulaient réduire à 3 fr. 50 cent.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Levavasseur, avocat du Roi, en ses conclusions, et M^e Claveau, avocat des prévenus, a pensé que les faits n'étaient constans qu'à l'égard d'un seul des prévenus, le sieur Lacour, et l'a condamné à deux mois de prison.

— La Cour d'assises a acquitté hier sur la déclaration unanime du jury, la dame Caron, qui s'était présentée pour purger sa contumace, à la suite d'un arrêt qui l'avait condamnée à cinq ans de réclusion et à l'exposition, comme coupable de faux en écriture privée. Elle était défendue par M^e Charles Lucas.

— La pêche à la ligne flottante et à la main dans un canal ne constitue pas un délit et ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts qu'on doit réclamer par la voie civile.

Le sieur Sole fut surpris le 3 juin dernier pêchant à la ligne dans le canal Saint-Martin; procès-verbal de la contravention fut dressé, et le contrevenant a été traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. (7^e chambre.)

M. Fournier, avocat du Roi, s'est livré à l'examen de la question de droit; il a fait observer que la loi du 14 floréal an X et l'arrêt du 17 nivôse an XII ont rétabli la liberté de pêcher à la ligne flottante et à la main dans les fleuves et rivières navigables, que par conséquent, soit que l'on considère le canal comme une dépendance d'un fleuve navigable, soit qu'on le considère comme une propriété particulière, il n'y a pas de délit, et que les propriétaires, dans cette dernière hypothèse, n'ont d'autre droit que de réclamer une indemnité par la voie civile.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, adoptant les conclusions du ministère public, il a renvoyé le prévenu de la plainte et a condamné l'administration du canal aux dépens.

— Avant hier, 26 juin, un voleur s'étant introduit, à l'aide d'escalade, dans la maison de M. Gilbert, propriétaire, rue Olivier, n^o 7, s'empara d'une pendule et d'une redingote; puis saisissant un ciseau de menuisier, il pénétra, après avoir fait effraction, dans une petite chambre, où il trouva le sieur Prevôt, domestique, qui était couché et dormait profondément. Au moment où il s'approcha du lit pour prendre une montre, accrochée dans la ruelle, Prevôt se réveilla et se précipita aussitôt sur le voleur, qui lui cria : *Lâche-moi, ou je te tue*. Prevôt continua de le tenir et appela au secours. Alors le malfaiteur le frappa à plusieurs reprises avec l'instrument en fer dont il était armé, et le blessa grièvement. Le domestique tomba baigné dans son sang, et l'assassin prit la fuite.

Le lendemain même il a été arrêté, et cette arrestation a été exécutée par le nouveau chef de la police de sûreté en personne, qui, dans cette occasion, a fait preuve d'adresse et d'activité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 juin.

Georget, serrurier-mécanicien, rue Castiglione, n^o 12, juge commissaire, M. Poulain de Ladrenne; agent, M. Amiel, rue Beauregard, n^o 6. Gropêtre (Jean-Baptiste), charpentier, barrière des Amandiers, juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Charpentier, à la Rapée.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 juin.

9 h. Tindillier. Clôture. M. Marcellot, 12 h. Deperais et compag. Concordat. juge-commissaire. M. Prestral, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Toulze. Syndicat. M. Marcellot, 12 h. 1/4 Haynault. Syndicat. — Id. chand, juge-commissaire. 12 h. 1/2 Villebanon. Répartit. — Id.
9 h. 1/2 Prevost. Clôture. M. Marcellot, 12 h. 3/4 Rabreau. Vérificat. M. Lédieu, juge-commissaire.